

Gouvernement du Québec

Décret 798-2017, 16 août 2017

Loi sur les parcs
(chapitre P-9)

Parcs

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* de l'article 9 de la Loi sur les parcs (chapitre P-9), le gouvernement peut, à l'égard d'un parc, adopter des règlements pour le diviser en différentes zones;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 9.1 de cette loi, le gouvernement peut également, par règlement, exempter, dans les cas qu'il détermine, toute personne ou catégorie ou groupe de personnes qu'il identifie, de tout ou partie des obligations prévues à l'article 6.1;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les parcs a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 juillet 2016, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs, annexé au présent décret, soit édicté.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

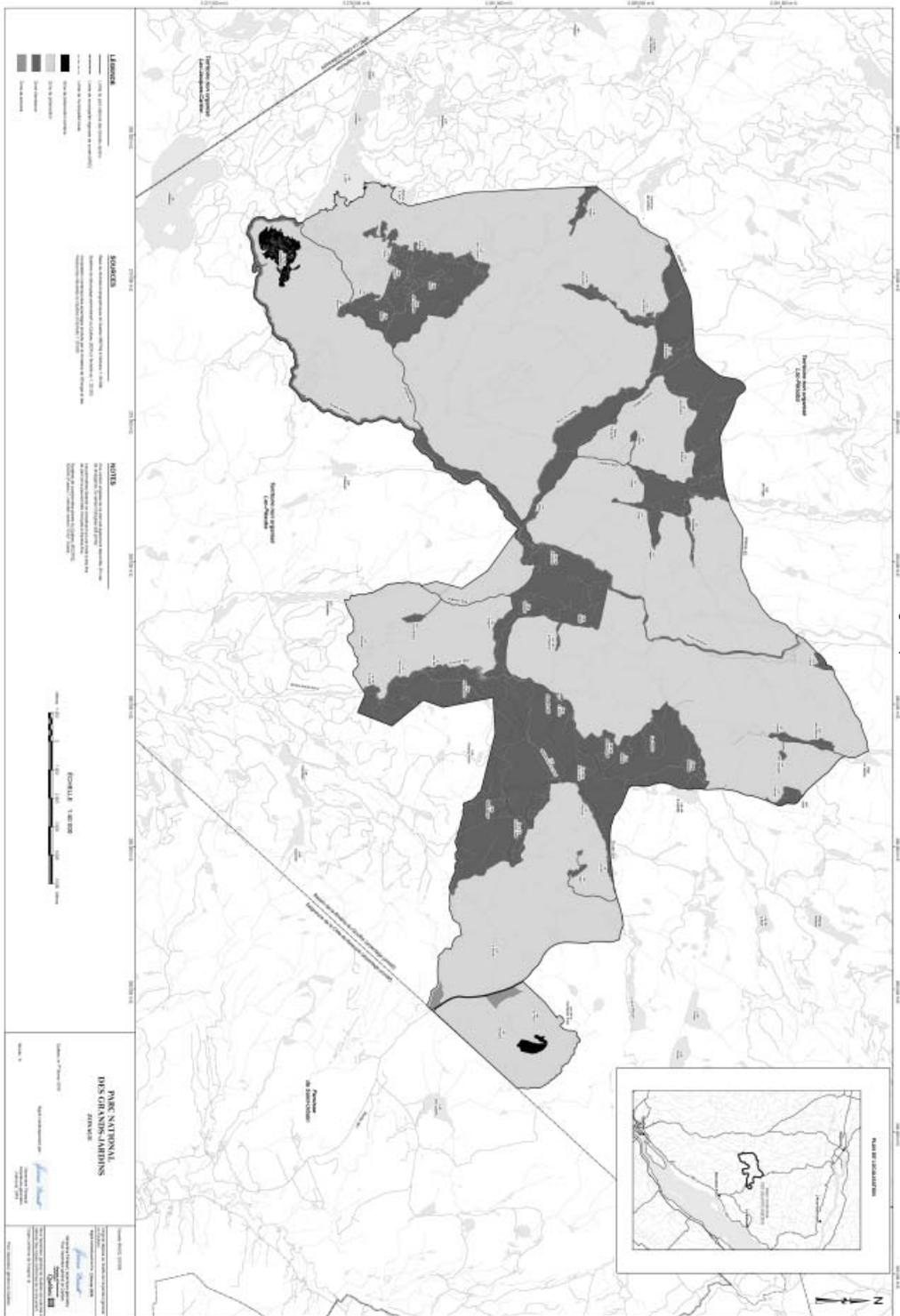
Loi sur les parcs
(chapitre P-9, a. 9, par. *b* et 9.1, par. *b*)

1. Le paragraphe 1^o de l'article 6 du Règlement sur les parcs (chapitre P-9, r. 25) est remplacé par le suivant :

« 1^o les cyclistes qui traversent le parc national du Mont-Orford en empruntant la piste cyclable « La Montagnarde », qui traversent le parc national d'Oka en empruntant la piste cyclable « La Vagabonde », qui traversent les parcs nationaux d'Aiguebelle ou du Bic en empruntant la piste cyclable « La Route Verte » ou qui traversent le parc national de la Yamaska en empruntant la section de la piste cyclable « Le Grand-Tour » située au sud du réservoir Choinière; ».

2. Les annexes 4, 8, 16, 18 et 20 de ce règlement sont remplacées par les annexes 4, 8, 16, 18 et 20 ci-jointes.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



Annexe 4. Carte de zonage du parc national des Grands-Jardins

